



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 307 du 23 août 2022**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la construction d'une enseigne ALDI située au lieu-dit « Les Tranchées du Chanois » à RONCHAMP section AK n° 187, et pour servitude section AI n° 175, pour une surface globale d'environ 1,10 ha.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 03 mars 2022 présenté par ALDI IMMOBILIER, représenté par M. Philippe VIAL, enregistré sous le n° 70-2022-00144 et relatif à la gestion du rejet des eaux pluviales pour la construction d'une enseigne ALDI située au lieu-dit « Les Tranchées du Chanois » à RONCHAMP section AK n° 187, et pour servitude section AI n° 175, pour une surface globale d'environ 1,10 ha ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** les compléments reçus en date du 17 juin 2022 ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 03 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la cellule eau de la DDT en date du 13 mai 2022 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 avril 2022 ;

**VU** l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 27 avril 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 17 août 2022 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** les remarques du pétitionnaire reçues par courriel en date du 22 août 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une enseigne ALDI située au lieu-dit « Les Tranchées du Chanois » à RONCHAMP section AK n° 187, et pour servitude section AI n° 175, pour une surface globale d'environ 1,10 ha ;

**Considérant** que le projet intercepte les ruissellements d'un bassin versant amont de 6 500 m<sup>2</sup>, que la surface projet augmentée de la surface du bassin versant intercepté est de 1,75 ha ;

**Considérant** que le projet modifie les volumes d'eaux de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement générées par le projet et du bassin versant intercepté ;

**Considérant** que le projet entraîne une modification de l'imperméabilisation des sols et dès lors, augmente les volumes d'eau ruisselés et rejetés dans le milieu naturel ;

**Considérant** qu'un ruisseau est situé dans l'emprise du projet et qu'il convient de mettre en place des mesures destinées à sa non dégradation ;

**Considérant** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour tricennale ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ALDI IMMOBILIER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion du rejet des eaux pluviales pour la construction d'une enseigne ALDI située au lieu-dit « Les Tranchées du Chanois » à RONCHAMP section AK n° 187, et pour servitude section AI n° 175, pour une surface globale d'environ 1,10 ha.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	

## Article 2 : Prescriptions spécifiques :

### Description du projet

Le projet consiste en la construction d'une enseigne ALDI situé au lieu-dit « Les Tranchées du Chanois » à RONCHAMP section AK n° 187, pour servitude section AI n° 175, pour une surface globale d'environ 1,10 ha.

Il consiste en la création de :

- magasin ALDI pour une surface de 2 000 m<sup>2</sup> ;
- voiries et stationnements pour une surface de 4 190 m<sup>2</sup> ;
- espaces verts pour une surface de 4 160 m<sup>2</sup>
- 2 bassins de rétention sur une surface globale de terrain de 270 m<sup>2</sup> ;
- mesure de compensation sur l'impact de l'écoulement d'un cours d'eau traversant la parcelle.

**Le schéma de principe du projet est annexé au présent arrêté, et décompose le projet en 2 bassins versants Nord et Sud.**

### Gestion des eaux pluviales :

#### Ruissellements amonts :

Le projet reçoit les ruissellements amonts provenant de l'Est des parcelles du site. Ces ruissellements sont pris en charge par un fossé de collecte installé le long de la bordure Est du site, qui rejette dans le cours d'eau sans nom traversant la parcelle selon un axe Est/Ouest.

Les caractéristiques de ce fossé de collecte sont :

- Talus : 1 pour 1
- Longueur : 90 m
- Largeur Miroir : 0,90 m
- Largeur du fond : 0,30 m
- profondeur : 0,30 m
- Débit capable : 222 l/s, soit 0,222 m<sup>3</sup>/s

### **Gestion des eaux pluviales du bassin versant Nord :**

Les eaux pluviales de toiture, parking, et voirie sont collectées par des caniveaux et grilles, et dirigées au bassin de collecte de 150 m<sup>3</sup> de volume, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur : 25 m
- Largeur : 8 m
- Surface du miroir : 200 m<sup>2</sup>
- Surface de fond : 100 m<sup>2</sup>
- Profondeur : 1,5 m

En cas de pluies exceptionnelles, ce bassin dispose d'une surverse vers les espaces verts attenants.

Ce bassin de collecte rejette les eaux pluviales dans le cours d'eau sans nom par un orifice de type vortex à un débit régulé de 20l/s.

### **Gestion des eaux pluviales du bassin versant Sud :**

Les eaux pluviales de parking et voirie sont collectées par des caniveaux et grilles, et dirigées au bassin de collecte sous la forme d'une noue de 27 m<sup>3</sup> de volume, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Longueur : 27 m
- Largeur : 3 m
- largeur du fond : 1 m
- Profondeur : 0,5 m

En cas de pluies exceptionnelles, cette noue dispose d'une surverse vers le parking.

Cette noue rejette les eaux pluviales dans le cours d'eau sans nom par un orifice de type vortex à un débit régulé de 5l/s.

**Les grilles de récupération des eaux pluviales comprennent un dispositif de rétention des polluants accidentels ou d'usage (exemple : grille siphonide avec décanteur).**

**Le cours d'eau sans nom charriant les eaux pluviales des deux bassins de collecte s'écoule jusqu'à l'ouvrage de traversée de la RD619 au Sud du projet, qui est une canalisation de diamètre 600BA d'environ 4 % de pente.**

Ce cours d'eau sans nom se jette dans le ruisseau le Beuveroux, environ 315 mètres au Sud du projet, qui se jette à son tour dans le Rahin, environ 4 km à l'Ouest de la commune de Ronchamp.

**La coupe de principe des ouvrages de rétention avec vortex est annexée au présent arrêté.**

**Les espaces verts** sont maintenus sur une surface totale d'environ 4 160 m<sup>2</sup>. Ils ne font l'objet d'aucun travaux, sur ceux-ci les eaux pluviales s'écoulent naturellement vers le cours d'eau sans nom.

### **Préservation/restauration du lit du ruisseau.**

Le lit de cours d'eau situé sous l'emprise de la voirie est déplacé sur la parcelle 163.

Le nouveau lit créé présente les caractéristiques suivantes :

- Lit de type emboîté, légèrement méandrique
- longueur : 50 mètres linéaires de lit reméandré et 20 mètres linéaires de cadre pour accès à la parcelle
- largeur en pied 0,3 m
- largeur plein bord lit d'étiage : 0,6 m
- fruit berge lit d'étiage 1H/1V
- fruit berge lit moyen 3H/1V
- Radier lit d'étiage constitué d'alluvions de diamètre 2-30 mm, accompagnées de graviers-galets hétérogènes de diamètres 50 - 80 mm sur une épaisseur de 20 - 30 cm.
- pente : de l'ordre de 1 %

Les berges du cours d'eau sont aménagées d'une ripisylve de type arbustes, arbres, et petites pousses.

#### **Modalités des travaux en cours d'eau :**

**Les travaux concernant la création du cadre béton** sont réalisés depuis les berges, avec évacuation des déblais à destination d'une décharge agréée dans la journée.

- Un batardeau est mis en place en amont direct du projet d'aménagement avec pompage des eaux, puis rejet en aval dans un système de filtration par balles de paille, dont la fréquence de remplacement doit être précisée,
- Une barrière physique type palplanche est disposée sous la zone d'excavation pour empêcher les produits issus des déblais de rejoindre le cours d'eau,
- Les rampes et le sous-sol sont protégés par la mise en place d'un géotextile anti-contaminant.
- Le ferrailage du cadre béton est mis en place manuellement,
- Le béton est injecté avec une lance prévue à cet effet, reliée à un véhicule de stockage stationné sur la berge,
- L'arrosage du site est effectué de manière à éviter le déplacement de poussières, il ne doit pas y avoir de départ de fines en direction du cours d'eau lors de ces opérations,
- Les risques liés à une montée rapide des eaux sont surveillés par contact régulier avec Météo-France.

La pose de 45 mètres de pont cadre ne doit pas créer d'effet seuil, de contre-pente ou de chute. En outre, il est réalisé, comme énoncé dans le dossier, la pose d'un matelas alluvial d'une épaisseur d'environ 30 centimètres au sein de l'ouvrage créé, toutefois, il est procédé à la création d'un chenal préférentiel afin de ne pas entraîner un étalement de la ligne d'eau dans l'ouvrage.

Le dimensionnement de la buse de 600, de capacité Q1 juxtaposée à la réduction de la section d'écoulement via la réalisation du pont cadre induit potentiellement des modifications des écoulements. En effet, bien que le pont cadre soit dimensionné pour un débit Q100, le verrou hydraulique constitué par la buse à l'aval peut entraîner un ennoisement par l'aval de l'ouvrage et une remontée de la ligne d'eau réduisant ainsi le débit potentiel.

Les terrassements du nouveau lit sont réalisés préalablement à la création du parking. Le lit est créé en maintenant un merlon fusible aux zones de jonctions amont et aval avec le ruisseau existant.

La mise en eau du nouveau lit (si celui-ci n'est pas en situation d'assec), est réalisée en ouvrant d'abord le merlon aval puis l'amont.

Lors de la mise en eau, un filtre à matériaux fins, de type paille décompressée ou toile coco haute densité est maintenu durant au moins 24 heures, et renouvelé en cas de colmatage. Ce filtre est retiré lorsque les eaux du nouveau tronçon ne sont plus chargées de matériaux fins.

Il est procédé à la pose d'un bac décanteur-déshuileur afin que les hydrocarbures ressuyés sur le parking ne rejoignent pas le cours d'eau.

**Le plan des tronçons du cours d'eau aménagés et compensés est joint en annexe à l'arrêté.**

## **Précautions en phase chantier :**

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés en phase préliminaire des travaux.

Les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les risques de départs de terre par ruissellements, en évitant les périodes trop sèches, propices aux départs de poussières. En cas de besoin, la zone de travaux est arrosée pour éviter que les vents dispersent les poussières.

Les défrichements et le décapage sont limités aux zones strictement nécessaires.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination des sites par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site et avant leur départ du site.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. Les carburants, huiles, et lubrifiants sont stockés dans des réservoirs aux normes avec bac de rétention, et à distance suffisante du cours d'eau.

Une aire spécifique imperméable est dédiée au stationnement et à l'entretien des engins de travaux et véhicules.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

La circulation d'engins dans les lits mineurs des cours d'eau est interdite.

Les pistes d'accès aux zones de travaux sont réalisées de manière à collecter les eaux de ruissellement et éviter leur dispersion vers le milieu naturel. Des ouvrages provisoires de décantation et de confinement sont créés au niveau des points bas de chaque zone de travaux.

Un dispositif de récupération des résidus, comprenant notamment la pose d'un géotextile, est créé pour récolter tout écoulement de chantier avant le rejet dans la rivière, notamment les laitances en béton, et pour l'évacuer hors de la zone de chantier.

Le personnel intervenant sur le chantier est informé des risques que représentent les déversements accidentels et les espèces invasives.

Les travaux liés au cadre béton sont réalisés en dehors des périodes des plus hautes eaux du cours d'eau, donc en dehors de la période de novembre à janvier.

Les travaux de végétalisation sont réalisés entre fin septembre et mi-avril, et les surfaces terrassées sont rapidement végétalisées.

L'entrepreneur assure la surveillance du chantier afin d'éviter toute décharge ou vidange de produits polluants et hydrocarbures par des véhicules étrangers.

**Les ouvrages d'assainissement provisoires sont réalisés par l'entrepreneur et adaptés** pour respecter le niveau de qualité exigé réglementairement, et dimensionnés pour un épisode pluvieux d'une occurrence adaptée aux enjeux de durée du chantier et de sensibilité du milieu récepteur.

Tout incident intéressant la protection de la nappe phréatique est immédiatement porté à la connaissance du Maître d'Ouvrage et des services de l'ARS. Tout agent dûment mandaté a la garantie du libre accès pour effectuer un contrôle de la qualité des eaux.

Concernant les effluents sanitaires, les ouvrages de chantier mis en place sont étanches et bien entretenus pour éviter toute contamination du milieu récepteur par des eaux usées.

Aucun déchet n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont évacués et traités dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

### **Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

**La surveillance et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales** sont sous la responsabilité du pétitionnaire, qui pratique :

- **un entretien préventif**, comprenant le dégagement et ramassage régulier des flottants, le remplacement des pièces usagées, la vérification de l'étanchéité des ouvrages,
- **un entretien curatif**, comprenant la visite des ouvrages après chaque orage important, et leur curage,
- le fauchage des berges 1 à 2 fois par an,
- l'enlèvement des déchets deux fois par an,
- le contrôle des capacités hydrauliques après 1, 3, 6, et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans
- le curage des ouvrages dès que la capacité hydraulique devient insuffisante, et après toute pollution accidentelle,
- Les boues ou matériaux contaminés par déversement accidentel sont vidangés, et les ouvrages nettoyés par une entreprise de curage agréée, et les polluants traités par une filière agréée au traitement des pollutions routières.

**La surveillance et l'entretien du cours d'eau et son busage** sont sous la responsabilité du pétitionnaire, qui vérifie l'absence de toute dégradation et le bon développement des techniques végétales, et pratique :

- **un entretien préventif**, comprenant le ramassage des embâcles dans le cours d'eau, et le ramassage régulier des flottants et dépôts à l'intérieur des ouvrages de busage,
- **un entretien curatif**, comprenant le curage des dépôts de sédiments et la visite des ouvrages après chaque orage important,
- le fauchage des berges 1 à 2 fois par an,
- l'enlèvement des déchets deux fois par an,
- le contrôle des capacités hydrauliques, et un curage dès que cette capacité devient insuffisante,
- l'élimination des sédiments de cours d'eau est réalisée par une filière réglementaire adaptée à ce type de boues.

Le pétitionnaire tient à jour un carnet d'entretien des ouvrages hydrauliques et du cours d'eau comprenant la programmation des opérations d'entretien, les dates et descriptions des opérations effectuées, les quantités des produits évacués et leur destination. Ce carnet est tenu à disposition de la police de l'eau.

### **Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle :**

- pompage des eaux polluées et extraction des terres polluées,
- confinement du produit sur la chaussée,
- colmatage (si possible) de la fuite source de la pollution,
- identification du produit déversé,
- recours à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, nettoyer les surfaces polluées, et évacuer les terres souillées,
- remise en état des ouvrages de collecte et traitements dépolluants,
- vérification des parties bétonnées et métalliques avec remplacement si nécessaire.

### **Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

En cas de végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

Le projet est végétalisé avec des essences locales.

### **Protection de la faune :**

**Le défrichage** sera réalisé en dehors de la période allant de mars à août (période propice à la nidification des oiseaux).

En cas de projet de rénovation ou démolition partielle ou totale des deux bâtiments existants sur la parcelle, il convient de s'assurer qu'ils ne constituent pas des habitats pour certaines espèces protégées, et d'en rendre compte au service environnement et risques à la DDT de Haute-Saône.

### **Insectes vecteurs de maladies :**

Les systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement (bassins, noues, gouttières, ...) sont conçus et entretenus de manière à éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies. L'eau ne doit pas y stagner plus de 3 jours, même sur une faible hauteur. L'infiltration doit être rapide.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

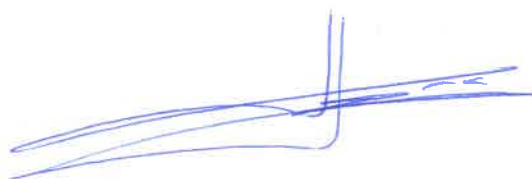
Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de RONCHAMP pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de RONCHAMP, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le Chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

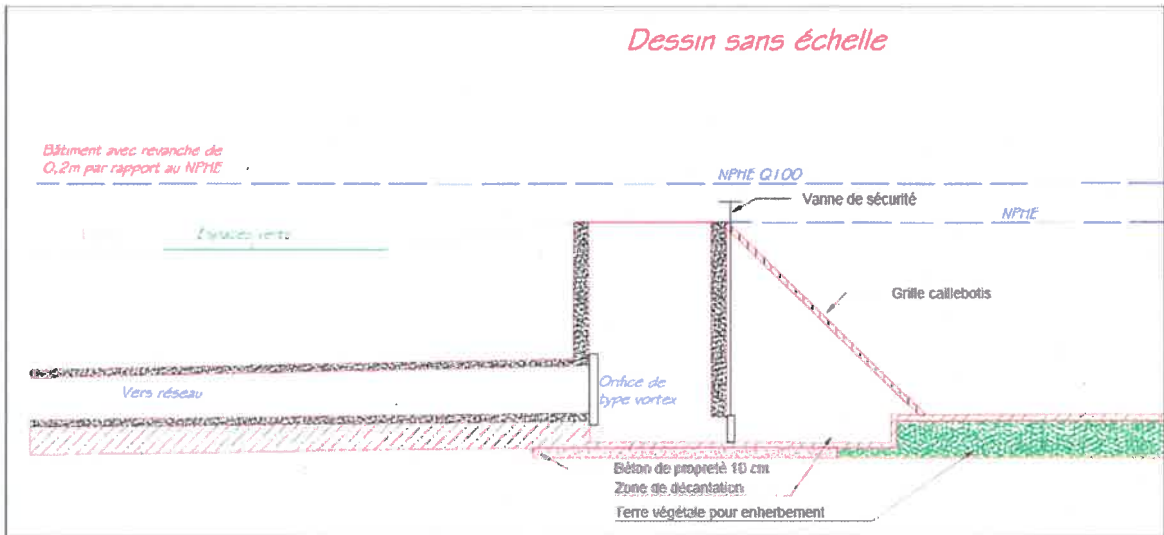
Fait à Vesoul, le **23 août 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service environnement et risques,



Thierry HUVER

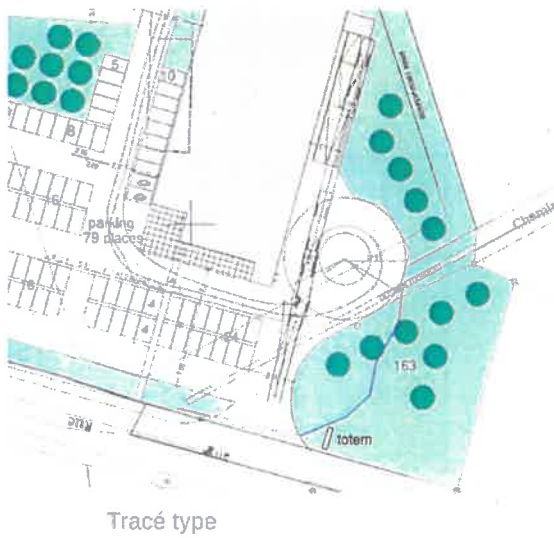


**ANNEXE 2 : Coupe de principe des ouvrages de rétention avec vortex**  
 (source : dossier loi sur l'eau, bureau d'études C2i Conseil, 2022)



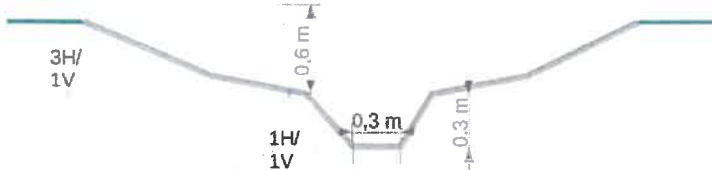
**ANNEXE 3 : tronçons du cours d'eau compensés et aménagés**  
 (sources : DDT 70 / SER / EAU, 2022 et dossier loi sur l'eau, bureau d'études C2i Conseil, 2022)

Proposition de dérivation de cours d'eau



**Profil type amont**

**Profil type tronçon rectiligne**



**Profil type méandre**

